



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service Environnement et Forêt**

**Bureau politique de l'eau**

**ARRÊTÉ N° 760 du 27 FEV. 2017**

relatif à la délimitation de la zone de protection de  
l'aire d'alimentation du captage de la source de Ville Haut situé sur la commune de Villiers-les-  
Aprey et exploité par la commune de Aprey

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures associé au SDAGE, validé par le Préfet le 9 mars 2016;

Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2014 par le bureau d'études Sciences Environnement relatives à la délimitation de l'aire d'alimentation et la vulnérabilité du captage de la Source de Ville Bas

Vu la validation par le comité de pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 22 janvier 2015 de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de ville bas

Vu la délibération de la commune de Aprey du 15/02/2017 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Marne en date du 12/12/2016;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2017

Considérant que le captage de la source de Ville Haut situé sur la commune de Villiers-les-Aprey et exploité par la commune de Aprey figure dans la liste nationale des 1000 captages prioritaires parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable de la commune de Aprey.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### ARRÊTE :

**Article 1** : Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de Ville bas (code BSS :04077X0037/SAEP ) situé sur la commune de Villiers-les-Aprey.et exploité par la commune de Aprey est délimitée, conformément au périmètre figurant au document graphique annexé au présent arrêté. Sa superficie est de 20,95 ha.

La commune concernée par la zone de protection est Villiers-les-Aprey.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du captage de la source de Ville haut sont :

X: 817 240

Y: 2 311 390

Z: 408 m

**Article 2** : Une zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole a été définie, conformément au périmètre fixé sur la carte annexée au présent arrêté.

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le maire de Aprey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux organismes et collectivités suivantes :

- Agence régionale de santé Grand Est
- DREAL Grand Est
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
- Communauté de Communes Auberive Viergeanne Montsaigeonnais (CCAVM)
- Commune de Villiers-les-Aprey
- Commune de Aprey

Chaumont, le 27 FEV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Générale de la Préfecture,  
*Raconnais*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE 4 :**

**Parcelles cadastrales concernées tout ou  
partie par la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage prioritaire  
« SOURCE VILLE HAUT »**

**BSS 04077X0037/SAEP**

**AAC d'une surface de 20,95ha**

**FEUILLE 1 / 3**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	FEUILLE	SURFACE TOTALE EN M2	SURFACE CONCERNEE PAR L'AAC EN M2	OBSERVATION
Villiers-lès-Aprey	0A	0085	1	9031	1354	
Villiers-lès-Aprey	0A	0106	1	32524	16672	* restant sur AAC Leuchey bois de baigneux et hors AAC
Villiers-lès-Aprey	0A	0107	1	2987	2987	
Villiers-lès-Aprey	0A	0108	1	2204	2204	
Villiers-lès-Aprey	0A	0109	1	4116	4116	
Villiers-lès-Aprey	0A	0110	1	3759	3759	
Villiers-lès-Aprey	0A	0111	1	1487	1482	
Villiers-lès-Aprey	0A	0112	1	5631	4809	
Villiers-lès-Aprey	0A	0113	1	1205	692	
Villiers-lès-Aprey	0A	0114	1	4784	3062	* restant sur AAC VILLEBAS et hors AAC
Villiers-lès-Aprey	0A	0115	1	1965	579	* restant sur AAC VILLEBAS et hors AAC
Villiers-lès-Aprey	0A	0116	1	7193	130	* restant sur AAC VILLEBAS et hors AAC
Villiers-lès-Aprey	0A	0117	1	35104	3374	* restant sur AAC VILLEBAS
Villiers-lès-Aprey	0A	0119	1	8821	8821	
Villiers-lès-Aprey	0A	0120	1	15283	15283	
Villiers-lès-Aprey	0A	0121	1	2673	2673	
Villiers-lès-Aprey	0A	0122	1	2902	2902	
Villiers-lès-Aprey	0A	0123	1	10831	10831	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 4 :

BSS 04077X0037/SAEP

Parcelles cadastrales concernées tout ou  
partie par la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage prioritaire  
« SOURCE VILLE HAUT »

AAC d'une surface de 20,95ha

FEUILLE 2 / 3

COMMUNE	SECTION	NUMERO	FEUILLE	SURFACE TOTALE EN M2	SURFACE CONCERNEE PAR L'AAC EN M2	OBSERVATION
Villiers-lès- Aprey	0A	0124	1	14638	14593	
Villiers-lès- Aprey	0A	0125	1	7399	7305	
Villiers-lès- Aprey	0A	0126	1	10897	10130	
Villiers-lès- Aprey	0A	0127	1	5887	5654	
Villiers-lès- Aprey	0A	0128	1	4471	4214	
Villiers-lès- Aprey	0A	0129	1	3798	3798	
Villiers-lès- Aprey	0A	0130	1	2889	2889	
Villiers-lès- Aprey	0A	0131	1	1905	1905	
Villiers-lès- Aprey	0A	0132	1	6759	3465	
Villiers-lès- Aprey	0A	0133	1	3554	902	
Villiers-lès- Aprey	0A	0134	1	472	131	
Villiers-lès- Aprey	0A	0146	1	2061	35	
Villiers-lès- Aprey	0A	0246	2	624	261	
Villiers-lès- Aprey	0A	0248	2	5508	3950	
Villiers-lès- Aprey	0A	0249	2	2653	1890	
Villiers-lès- Aprey	0A	0250	2	5398	3806	
Villiers-lès- Aprey	0A	0252	2	3142	3	
Villiers-lès- Aprey	0A	0283	2	5594	2874	
Villiers-lès- Aprey	0A	0284	2	75007	47313	* restant sur AAC VILLEBAS et hors AAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE 4 :**

**Parcelles cadastrales concernées tout ou  
partie par la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage prioritaire  
« SOURCE VILLE HAUT »**

**BSS 04077X0037/SAEP**

**AAC d'une surface de 20,95ha**

**FEUILLE 3 / 3**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	FEUILLE	SURFACE TOTALE EN M2	SURFACE CONCERNEE PAR L'AAC EN M2	OBSERVATION
Villiers-lès- Aprey	0A	0334	2	128	52	
Villiers-lès- Aprey	0A	0335	2	141	66	
Villiers-lès- Aprey	0A	0336	2	543	543	
Villiers-lès- Aprey	0A	0337	2	19395	2903	





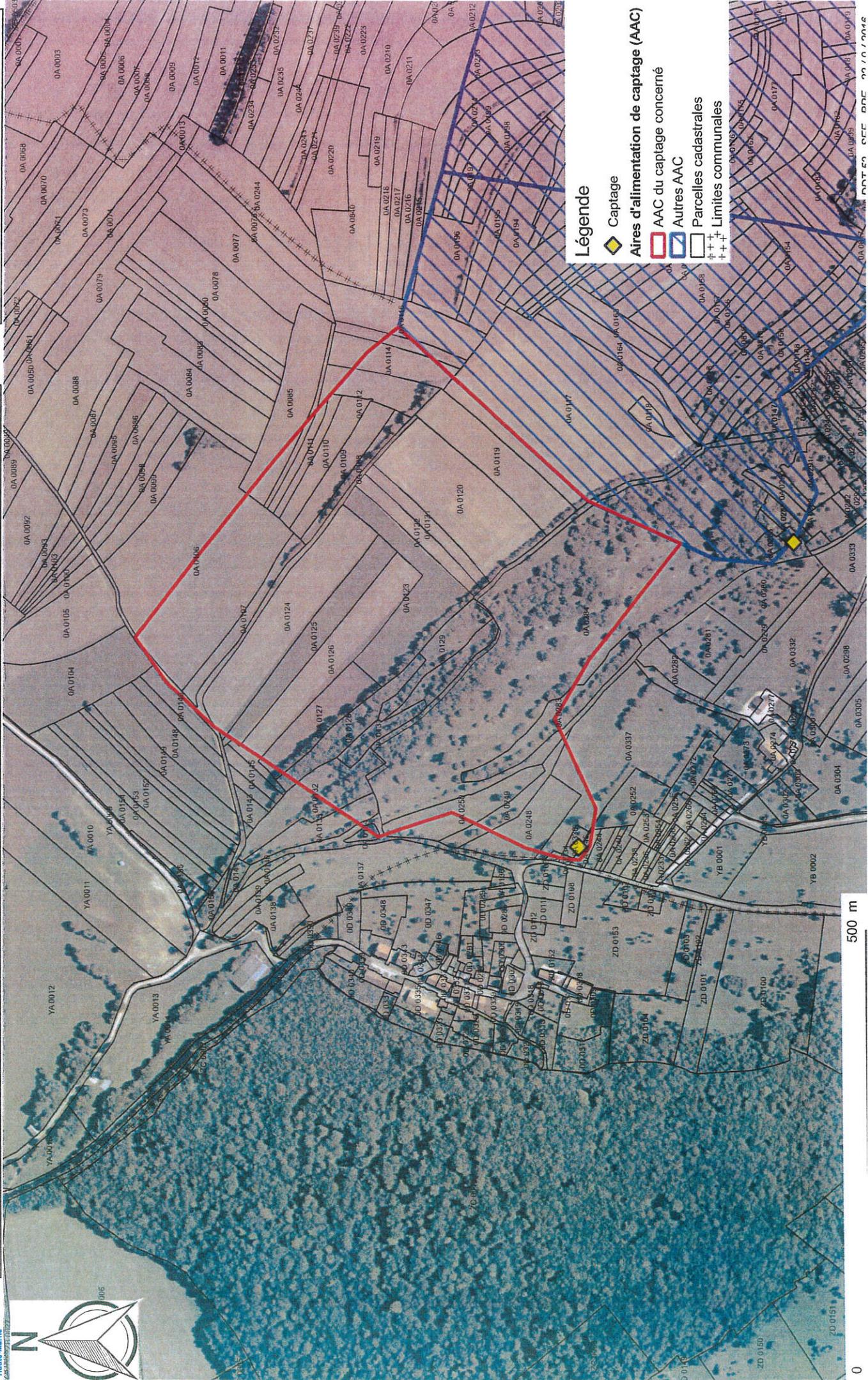






**ANNEXE 3 :**  
**Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire**  
**" SOURCE VILLE HAUT "**  
 Vue aérienne de 2013

BSS 04077X0037/SAEP  
 AAC d'une surface de 20.95 ha



**Légende**

-  Captage
-  Aires d'alimentation de captage (AAC)
-  AAC du captage concerné
-  Autres AAC
-  Parcelles cadastrales
-  Limites communales

500 m

